

Objet : Marché « Création et réhabilitation des sanitaires publics du plan d'eau » - Lot 7 « Plomberie – Sanitaire » - Avenant n°1
(Annule et remplace la Décision n°2023-02 du 02 février 2023)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,
Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1^{er} avril 2019,
Vu les articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la décision du maire n° 2022-016 attribuant à la société GLOBAL ENERGIE le marché relatif au lot 7 « Plomberie – Sanitaire »

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à des travaux supplémentaires d'ajout de douches dans les sanitaires PMR.

CONSIDÉRANT le coup de ces travaux supplémentaires, soit 4 818,61 € HT.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société GLOBAL ENERGIE, située 617 rue Stéphanie Hessel à CAMON (80 450), un avenant au marché se rapportant au lot 7 « Plomberie – Sanitaire » de l'opération relative à la création et la réhabilitation des sanitaires publics au plan d'eau d'Ailly-sur-Noye.

Article 2 : Le nouveau montant du marché après avenant s'élève à 34 044,95 € HT.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité vaut acceptation implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 15 mai 2023

Le Maire
Pierre DURAND